

# CADRE LÉGAL - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET AUX POSTURES PROLONGÉES AU TRAVAIL



*Être informé,  
pour plus de sérénité.*



**"Extraits"**

Mise à jour : 2010

Page 1/1

## MANUTENTIONS MANUELLES

### CODE DU TRAVAIL

**Article R. 4541-8 :** « L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :  
1° D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque définis par l'arrêté prévu à l'article R. 4541-6 ;  
2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, qui doit être essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles. »

## UTILISATION D'ÉCRAN DE VISUALISATION

### CODE DU TRAVAIL

**Article R. 4542-16 :** « L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré.  
Chaque travailleur en bénéficie avant sa première affectation à un travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle. »